

Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit:



SEANCE DU 24 octobre 2018

PRESENTS : MM. ALBERT I., Bourgmestre-Présidente;
MASSET M., ~~DESSY V.~~, et ~~CHARLIER V.~~, Echevins;
HELLINGS F., de SART B., CAPELLE J.-M., DRAYE A.F.,
MANISCALCO J., ~~LAHAYE-FOLLON B.~~, WARNANT M.C.,
DAERDEN J.M., SCHOEMANS M., Conseillers;
MAHY B., Directrice générale

OBJET : 5I. Taxe sur la délivrance de documents administratifs.

Le conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1232-1 à 32 et L1321-1 11°,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019,

Vu la délibération du conseil communal du 26 octobre 2015 établissant une taxe, au profit de la commune, sur la délivrance de documents administratifs pour les années 2016 à 2018,

Attendu qu'il convient de renouveler les différents règlements fiscaux pour l'exercice à venir,

Vu la circulaire de Mme la Ministre des Pouvoirs Locaux du 27 juin 2018 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles durant la période d'affluence suite aux élections communales 2018 rappelant la nécessité pour les conseils communaux sortants d'une part d'adopter les règlements fiscaux pour l'exercice 2019 le plus tôt possible et en tout cas, de manière à être transmis à la tutelle pour le 14 novembre 2018 au plus tard, et d'autre part qu'il n'est pas opportun de profiter de l'adoption de ces règlements pour créer de nouvelles taxes ou augmenter les taux actuellement en vigueur,

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Considérant qu'en application de l'article L1124-40 §1^{er} 3° et 4° du CDLD, l'avis du receveur régional a été demandé en date du 11/10/2018 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16/10/2018 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 10 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

arrête comme suit le règlement taxe sur la délivrance de documents administratifs:

Article 1^{er} : Il est établi, pour l'exercice 2019, une taxe communale sur la délivrance, par l'administration communale, de documents administratifs.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui sollicite la délivrance du document.

Article 3 : Ne donne pas lieu à la perception de la taxe la délivrance :

- des documents qui doivent être délivrés gratuitement en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement,
- des documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante. Toutefois, en ce qui concerne la délivrance des cartes d'identité électroniques, les personnes indigentes sont tenues de payer le prix dû par la commune, sans majoration,
- des documents requis pour la recherche d'un emploi, en ce compris l'inscription à des examens ou concours,
- des documents relatifs à la candidature à un logement dans une société agréée par la S.R.W.L.,
- des documents relatifs à l'allocation déménagement et loyer (A.D.L.),
- des documents relatifs à l'accueil d'enfants de Tchernobyl.

Article 4 : La taxe est fixée comme suit :

- Le coût de la délivrance de la carte d'identité électronique sera limité au prix dû par la commune à l'Etat pour la première carte délivrée à chaque individu (pas de taxe communale).

Pour les cartes suivantes et en cas de perte, vol,... le prix est fixé au prix dû par la commune à l'Etat majoré d'une taxe communale de 4 euros.

- cartes d'identité (enfants - 12 ans) : 1,25 euros,
- carnets de mariage (y compris la fourniture du carnet) : 15 euros.
- cohabitation légale (y compris la fourniture du carnet) : 5 euros.
- autres documents et certificats de toute nature, copies, légalisations de signatures, autorisations,... : 1,50 euros par exemplaire.

Conformément aux articles 272 à 274 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, pour la délivrance par l'officier de l'état civil, des expéditions, copies, ou extraits des actes d'état civil et des actes concernant l'acquisition, le recouvrement, la conservation ou la perte de la nationalité, le droit perçu par la commune est de 0,75 euro par page, sans pouvoir être inférieur à 1,50 euro pour chaque expédition, copie ou extrait.

- passeports :

- 5 euros pour un nouveau passeport délivré selon la procédure "normale",
- 7,50 euros pour les passeports délivrés selon la procédure d'urgence.

Ne donnent cependant pas lieu à la perception de la taxe les passeports délivrés à des enfants de moins de 18 ans.

Article 5 : La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du ou des documents.

Article 6 : A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril

1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, direction extérieure de la DGO5.

Article 9 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale

(sé) B.MAHY

La Présidente,

(sé) I.ALBERT

Pour extrait conforme :

La Directrice générale,

B. MAHY

La Bourgmestre,

I.ALBERT